Vous pouvez bénéficier de reports de vos loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour votre local professionnel



En savoir plus:

1) Pour le loyer des locaux professionnels et commerciaux :

Les principales fédérations de bailleurs de locaux commerciaux ont appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par arrêté.

En pratique:

- Si votre entreprise appartient à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges locatives afférents à vos locaux professionnels seront appelés mensuellement (et non plus trimestriellement);
 - Le recouvrement de ces loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.
 Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard. Ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer votre situation particulière.
- Si l'activité de votre entreprise, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, la situation sera étudiée au cas par cas.

2) Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :

Vous pouvez adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Si vous êtes éligibles au fonds de solidarité, ce report sera de droit pour toute échéance de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cas contraire, il sera accordé au cas par cas.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée minimale de six mois.

Ordonnance n°2020-316 du 25/03/2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.